

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2015-4069-1** (14-1124-1, 2)

LE 13 NOVEMBRE 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M<sup>e</sup> MARIE-ESTHER GAUDREAU**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Plaignant

c.

L'agent **ALEXANDRE MORIN**, matricule 13063

L'agent **BRUNO RINGUETTE**, matricule 9040

Membres de la Sûreté du Québec

Intimés

---

## DÉCISION

---

## LA CITATION

[1] Le 19 octobre 2015, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

### **C-2015-4069-1**

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Alexandre Morin, matricule 13063, et Bruno Ringuette, matricule 9040, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, à Mirabel, le ou vers le 15 juillet 2014, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits d'une personne placée sous leur garde, en étant négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Fady Hammal, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1);
2. Lesquels, à Mirabel, le ou vers le 15 juillet 2014, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de patrouille) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). » (*sic*)

[2] Des conférences de gestion d'instance sont tenues le 3 octobre 2016, le 19 avril 2017 et le 13 septembre 2017.

[3] L'instruction fixée aux 7, 8 et 9 novembre 2016 est reportée à plusieurs reprises en raison du conflit de travail des juristes de l'État.

[4] L'instruction des citations est finalement fixée aux 17, 18 et 19 octobre 2017.

[5] Elle est tenue et complétée les 17 et 18 octobre 2017.

[6] Les intimés, les agents Alexandre Morin et Bruno Ringuette, sont présents lors de l'instruction.

## **LES FAITS**

[7] Le 15 juillet 2014, le plaignant Fady Hammal et son ami Ralph Sebaaly profitent d'une belle nuit pour faire une balade sur leurs motocyclettes de grande performance.

[8] Ils empruntent l'autoroute 15, direction Saint-Jérôme.

[9] Le véhicule de patrouille des intimés Morin et Ringuette est posté sous le viaduc Notre-Dame, au kilomètre 28, en opération cinémomètre.

[10] L'intimé Morin conduit le véhicule de patrouille.

[11] L'intimé Morin capte au radar la motocyclette du plaignant, à très haute vitesse.

[12] Les agents prennent en chasse le plaignant sur plus d'un kilomètre et demie avant d'être en mesure de l'intercepter. Ils immobilisent le véhicule de patrouille devant la motocyclette.

[13] En s'arrêtant, le plaignant fait une chute.

[14] Les agents lui signifient un constat d'infraction indiquant qu'il roulait à 189 km/h, saisissent sa motocyclette et la font remorquer.

[15] Le plaignant et son ami quittent sur la motocyclette de ce dernier.

[16] L'ambulance n'est pas appelée sur les lieux de l'intervention policière.

[17] Le Commissaire reproche aux intimés d'avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé du plaignant en n'appelant pas une ambulance (chef 1) et imprudents en prenant en chasse et en interceptant le plaignant « par l'avant » (chef 2).

## LA PREUVE

[18] Préalablement à l'audience et avec le consentement des intimés, le Commissaire a transmis au Comité les documents suivants : la politique de gestion SQ – Poursuite policière Opér. gén. 30, du 11 août 2010<sup>1</sup>, les politiques de gestion SQ – Cinémomètre SÉC. ROUT. – 07, du 18 juillet 2014 et du 3 décembre 2007<sup>2</sup>, le guide de pratiques policières 2.1.4. – Poursuite policière d'un véhicule<sup>3</sup>, les précis de cours de l'École nationale de police – Interception d'un véhicule routier de 2009, 2012 et 2015<sup>4</sup> ainsi que le constat d'infraction, le rapport et son complément<sup>5</sup>.

[19] Tous ces documents sont produits à l'audience.

---

<sup>1</sup> Pièce C-4 A.

<sup>2</sup> Pièces C-4 B et C.

<sup>3</sup> Pièce C-5.

<sup>4</sup> Pièces 6-A, 6-B et 6-C.

<sup>5</sup> Pièce C-7, en liasse.

[20] Le Commissaire fait entendre le plaignant, M. Hammal. Celui-ci produit en liasse plusieurs images tirées de Google Maps du lieu de l'intervention policière<sup>6</sup>, une photo de sa blessure au front<sup>7</sup>, des photos des dommages à sa motocyclette<sup>8</sup> et sa déclaration à l'enquêteur du Commissaire<sup>9</sup>.

[21] Le Commissaire fait également entendre son ami, M. Sebaaly.

[22] Les intimés Morin et Ringuette sont entendus.

[23] L'agent Morin produit des croquis<sup>10</sup> et des photos<sup>11</sup> du lieu de l'intervention policière.

[24] Ces éléments constituent l'essentiel de la preuve offerte au Comité.

## **LA PREUVE DU COMMISSAIRE**

### **Me Fady Hammal**

[25] Le plaignant est membre du Barreau du Québec depuis 2012. Il exerce en droit des affaires.

[26] Il possède un permis de conduire depuis l'âge de 16 ans et une motocyclette depuis 2012.

[27] La motocyclette qu'il conduit le soir de l'intervention policière, une Ducati 696 cc, lui appartient.

[28] Voici comment il relate l'intervention policière.

---

<sup>6</sup> Pièce C-1, en liasse, images A, B, C, D et E.

<sup>7</sup> Pièce C-2.

<sup>8</sup> Pièce C-3 3n liasse, image A et B.

<sup>9</sup> Pièce P-1.

<sup>10</sup> Pièce P-2, A à H.

<sup>11</sup> Pièce P-3, A à J.

[29] Il roule avec un ami sur l'autoroute 15 en direction nord sur la voie du centre, à 100 km/h<sup>12</sup>.

[30] Son ami est devant lui.

[31] Il aperçoit soudain le véhicule des policiers à sa gauche, à sa hauteur.

[32] Les policiers activent alors les gyrophares pour lui signifier de s'arrêter.

[33] M. Hammal se dirige vers l'accotement, en ralentissant.

[34] Le véhicule de patrouille, toujours à sa gauche, prend la voie du centre et se dirige également vers l'accotement.

[35] Alors qu'il roule encore à 15 km/h, le véhicule de patrouille se place devant lui, de façon perpendiculaire, à 2 mètres devant sa moto.

[36] M. Hammal n'a pas l'espace nécessaire pour arrêter.

[37] Il braque sa moto vers la droite pour éviter la collision avec le véhicule de patrouille, se retrouve sur le gravier et il chute.

[38] Sa moto de 170 kilos tombe sur lui, sa tête heurte le sol et il se blesse. Son bras est éraflé ainsi que son genou et la face interne de sa jambe est brûlée par le tuyau d'échappement de la moto.

[39] L'intimé porte un casque « *full face* », un chandail et un bermuda.

[40] Il est en état de choc, mais il se relève immédiatement et relève sa moto.

[41] Il interpelle les policiers, leur reproche leur manoeuvre dangereuse et leur demande d'appeler une ambulance.

---

<sup>12</sup> Le plaignant témoigne plus tard qu'il roulait plutôt à 120 km/h.

[42] Les policiers rient et se moquent : « Tu vas pas commencer à nous niaiser, t'as pas besoin d'une ambulance ».

[43] Le plaignant le demande à plusieurs reprises, « au moins 30 fois », et toujours, les intimés ignorent sa demande.

[44] Il a une « discussion animée » avec les intimés qui lui reprochent d'avoir tenté de prendre la fuite.

[45] À la demande des intimés, M. Hammal remet son permis de conduire, les documents d'immatriculation et d'assurance de sa moto.

[46] En même temps, il leur remet sa carte de membre du Barreau du Québec. Les intimés cessent tout de suite de parler de « tentative de fuite ».

[47] Le plaignant prend sur-le-champ une photo d'une blessure à son front, mais pas de photo de son bras, de son genou et de sa brûlure à la jambe.

[48] Les intimés lui signifient un constat d'infraction qui indique qu'il roulait à 189 km/h.<sup>13</sup>

[49] Cité à comparaître devant la Cour municipale de St-Jérôme, le plaignant déclare qu'il a pris entente avec le procureur de la poursuite et reconnu qu'il a roulé « jusqu'à 159 km/h ».

[50] Contre-interrogé, il reconnaît qu'il n'a pas parlé de sa blessure au bras lorsqu'il a signé sa déclaration à l'enquêteur du Commissaire :

« [...]

Je demande aux deux policiers de faire une demande d'ambulance, je suis blessé au front et j'ai les jambes brûlées. À chaque fois, ils ont ri entre eux en disant que je voulais leur rendre la vie difficile, que je faisais le difficile. [...]

[...]

---

<sup>13</sup> À l'audience, le plaignant déclare que le constat indique 180 km/h.

Une lésion au front qui a été causée par l'impact au sol. Les jambes brûlées à cause de l'échappement de la moto qui est tombé sur moi. J'ai eu les genoux égratignés.<sup>14</sup> »

[...]

Ce n'était pas nécessaire à ce moment-là? J'ai demandé aux policiers d'avoir une ambulance simplement pour voir s'ils suivaient les procédures. »<sup>15</sup> (*sic*)

[51] M. Hammal n'a pas jugé bon de consulter pour ses blessures après l'intervention policière.

[52] Il est rentré à la maison sur la moto de M. Sebaaly.

[53] Interrogé par le Comité, M. Hammal déclare qu'il roulait, cette nuit-là, à 159 km/h.

[54] À l'audience, le plaignant montre des photos et fait état des dommages sur sa moto : du côté droit, le rétroviseur, la poignée du frein, le réservoir d'huile et un autre élément non identifié portent des marques de la chute.

### **M. Ralph Sebaaly**

[55] M. Sebaaly est agent immobilier et enseignant. Il conduit une moto depuis 8 ans et connaît M. Hammal depuis plus de 15 ans.

[56] Il possède, tout comme le plaignant, une moto de haute performance qui peut atteindre une vitesse élevée, jusqu'à 200 km/h.

[57] Voici comment il relate ce qu'il a vu de l'intervention policière.

[58] Il roule devant M. Hammal, à une distance sécuritaire de 2 ou 3 voitures, environ à 120 km/h.

[59] Il aperçoit les gyrophares du véhicule de patrouille à la hauteur de la moto de son ami.

---

<sup>14</sup> Pièce P-1, page 2 de 3.

<sup>15</sup> Pièce P-1, page 3 de 3.

[60] Le véhicule de patrouille « met de la pression sur Fady et moi pour nous pousser vers la droite », dit-il.

[61] Il continue sa route devant la moto du plaignant et s'arrête plus loin lorsqu'il ne voit plus son ami.

[62] Il ne voit pas la manoeuvre finale d'interception du plaignant.

[63] Il stationne sa moto sur le côté et attend quelques minutes.

[64] Un passant lui dit que les policiers « ont jeté son ami par terre ».

[65] Il court vers son ami, à bonne distance, laissant sa moto sur place.

[66] À son arrivée, le véhicule de patrouille est maintenant immobilisé derrière la moto de M. Hammal.

[67] Les vêtements de M. Hammal sont couverts de poussière et il a une égratignure au front. Cela inquiète M. Sebaaly, car son ami porte un très bon casque « *full face* ».

[68] La tension est palpable, le ton est très agressif : « Tout le monde monte le ton. Le ton est dur, sec, y compris Fady. »

[69] M. Hammal réclame une ambulance. Les intimés répondent qu'ils appelleront l'ambulance plus tard.

[70] Contre-interrogé, M. Sebaaly déclare qu'il a souvent été intercepté à moto, mais que « d'habitude, on voit les gyrophares et on entend les sirènes. Cette fois, on a rien vu ».

[71] La moto de M. Hammal est remorquée. Il le ramène à la maison, sur sa moto. Ils ne vont pas à l'hôpital.

[72] M. Sebaaly n'a pas pris de photo et n'a jamais vu celle de la blessure au front de son ami, pas plus qu'il n'a pris les photos des dommages à la motocyclette.

[73] Il a vu la blessure au front de M. Hammal, mais il n'a pas constaté d'autre blessure.

[74] Il a lui-même pris une photo du plaignant qui regarde partir sa moto sur la remorque, pour le taquiner.

## **LA PREUVE DES INTIMÉS**

### **L'intimé Alexandre Morin**

[75] L'intimé Morin est membre de la Sûreté du Québec depuis 9 ans. Il possède une formation particulière sur l'utilisation du cinémomètre doppler et laser. Il renouvelle sa qualification tous les cinq ans.

[76] La nuit du 14 juillet 2014, il patrouille en duo avec l'intimé Ringuette.

[77] En uniforme et portant un dossard vert fluo, il conduit un véhicule de patrouille identifié et marqué, muni de gyrophares et d'une flèche directionnelle lumineuse sur le toit.

[78] Son coéquipier est vêtu de la même façon.

[79] Voici ce qu'il relate.

[80] Il immobilise son véhicule de patrouille en bordure de l'accotement gauche des trois voies de l'autoroute, sous le viaduc du boulevard Notre-Dame, en position pour une opération cinémomètre.

[81] L'endroit est très éclairé. Il permet une estimation visuelle préalable de la vitesse des véhicules qu'il capte ensuite au laser. Il intercepte les véhicules après la corrélation des informations recueillies.

[82] Il entend en premier lieu les deux motos, en accélération rapide. L'une des deux motos est plus performante que l'autre et prend rapidement un écart, une bonne distance. Ils semblent faire une course.

[83] L'intimé estime à 200 km/h la vitesse de la moto rouge du plaignant. Il la capte au radar laser à 187 km/h et à 189 km/h à une distance de 153 mètres de sa position.

[84] L'intimé reprend vite la route pour rejoindre la moto rouge. Sur la voie du centre, le plaignant semble maintenant ralentir, se laissant doubler par l'autre moto.

[85] La moto du plaignant est maintenant à proximité. Elle roule à 120 km/h. L'intimé tente de vérifier les données au CRPQ, sans succès.

[86] L'intimé Ringuette sort un bras par la fenêtre du véhicule et fait de grands gestes pour signifier au plaignant qu'il doit se ranger.

[87] Les gyrophares sont activés.

[88] Le plaignant poursuit sa route, ajustant sa vitesse à celle du véhicule de patrouille. La sirène est activée.

[89] Finalement, le plaignant ralentit et s'immobilise sur l'accotement, la roue avant de sa moto en contrebas de quelques pouces.

[90] L'intimé Morin immobilise le véhicule de patrouille en oblique, dans un angle de 45 degrés, à 10 ou 12 mètres devant la moto.

[91] Le plaignant finit sa route par terre.

[92] Immédiatement, il menace les intimés, leur promettant une suspension de leurs fonctions. La conversation est difficile.

[93] L'intimé l'informe qu'il roulait à 189 km/h et qu'il a tenté de fuir.

[94] Le plaignant lui remet sa carte de membre du Barreau en même temps que ses papiers d'identification.

[95] Les intimés retournent dans le véhicule de patrouille pour rédiger le constat. Ils appellent la remorqueuse car un tel excès de vitesse emporte la suspension immédiate du permis de conduire.

[96] Le plaignant pousse lui-même sa moto sur la remorque et remonte deux ou trois fois, agilement, pour s'assurer de son bon ancrage.

[97] Le plaignant et M. Sebaaly font des blagues et rigolent.

[98] L'intervention est complétée.

[99] Le plaignant fait un appel à « un ami de sa famille au SPVM ». Pendant cet appel, il se rend auprès des intimes retournés dans le véhicule de patrouille, leur demande d'appeler une ambulance et repart vers son ami.

[100] L'intimé Morin va vers eux et offre de faire venir l'ambulance un peu plus loin, pour dégager la route. Le plaignant ne lui répond pas, mais fait un signe de tête vers le ciel que l'intimé interprète comme un refus.

[101] Le plaignant quitte sur la moto de M. Sebaaly.

[102] L'intimé ne constate « aucune souffrance », seulement l'égratignure au front « qui ne saigne pas ».

[103] De l'avis de l'intimé Morin, le véhicule de patrouille et la moto n'ont jamais été assez rapprochés pour qu'il y ait risque de collision.

### **L'intimé Bruno Ringuette**

[104] L'intimé Ringuette est policier depuis 1991 et membre de la Sûreté du Québec depuis 1994.

[105] Voici ce qu'il relate.

[106] Dès que l'intimé Morin capte la vitesse de la moto de M. Hammal à haute vitesse, celui-ci lui remet le cinémomètre et engage le rattrapage, sans gyrophares.

[107] Il n'y a pas de circulation.

[108] Incapables de lire la plaque de la moto, ils activent les gyrophares.

[109] L'intimé Ringuette sort un bras, pointe le doigt, fait signe au plaignant pour qu'il obtempère et s'immobilise.

[110] C'est alors que le plaignant klaxonne, ralentit un peu et accélère, « donnant un coup de gaz ». Les intimés accélèrent aussi, lui montrent qu'ils ne céderont pas. Ils activent la sirène.

[111] Le plaignant finit par se ranger. Lorsqu'il s'arrête, la roue avant de sa moto est en bas de la chaussée de l'autoroute en béton qui présente un dénivelé de trois à quatre pouces.

[112] L'intimé Ringuette n'a pas vu la chute du plaignant, l'intimé Morin ayant immobilisé le véhicule de patrouille plus loin devant.

[113] L'intimé Ringuette croit cependant que M. Hammal a été déstabilisé par le dénivelé et qu'il a échappé sa moto.

[114] Le véhicule de patrouille est devant la moto, à 10 ou 12 mètres, à 45 degrés, parce qu'il y a « apparence de fuite ».

[115] L'intimé Morin signifie au plaignant son infraction alors qu'il relève sa moto.

[116] Le plaignant leur dit : « Vous avez voulu me tuer ». Il ajoute : « Je suis avocat, je vais faire une plainte et vous serez suspendus ».

[117] Les intimés retournent à leur véhicule pendant que le plaignant vocifère.

[118] Le plaignant n'a jamais fait mention de sa ou ses blessures.

[119] C'est en attendant la remorque qu'il est venu près du véhicule de patrouille et qu'il a demandé qu'on appelle une ambulance.

[120] L'intimé Morin s'est rendu auprès de lui et est revenu en disant qu'il n'en voulait plus.

[121] Selon l'intimé Ringuette, il n'y avait aucun besoin d'une ambulance puisqu'il n'y avait pas eu d'accident. Mais si le plaignant l'avait souhaité, ils auraient appelé une ambulance.

## LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

### Le Commissaire

[122] Voici ce que le Commissaire prétend.

[123] Le plaignant a réclamé une ambulance à de multiples reprises. Cela est soutenu par le témoignage du plaignant et est corroboré par celui de M. Sebaaly. Dès lors, les intimés devaient appeler une ambulance.

[124] Les intimés n'avaient pas à évaluer l'état de santé du plaignant et la gravité de ses blessures. La décision *Stante*<sup>16</sup> illustre le devoir policier :

« [162] Dans l'affaire *Comité c. Cour du Québec*, la Cour supérieure écrit :

"L'article 10-2 du Code ne vise pas que les blessures mettant la vie d'un détenu en danger. L'argument voulant que pour qu'il y ait négligence ou insouciance à l'égard de la santé d'un détenu, il faut que les blessures soient d'une certaine gravité ne peut être retenu. En effet, le tribunal estime 'qu'on ne peut poser comme postulat déontologique qu'un policier ne peut être négligent ou insouciant à l'égard de la santé d'un détenu s'il ne s'occupe pas de blessures légères subies par celui-ci. Le concept de blessures légères peut sans doute être utile à l'égard de l'urgence avec laquelle le policier doit agir, mais pas avec le devoir de ce dernier d'intervenir'. D'ailleurs, les procédures opérationnelles ne font aucune distinction entre les différents types de blessures, toute personne malade ou blessée a droit aux soins médicaux appropriés." » (Référence omise)

[125] Les dommages importants à la moto démontrent que l'impact au sol est important et que le plaignant n'a pas simplement perdu l'équilibre à l'arrêt.

[126] Les intimés se sont rapprochés de la moto du plaignant sans actionner les gyrophares et la sirène. Ils n'ont pas pris les mesures pour être « vus et entendus ».

---

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Stante*, 2008 CanLII 40986 (QC CDP) (la décision n'a pas été modifiée en appel sur cette question).

[127] L'interception de la moto du plaignant « par l'avant » était inappropriée et contraire aux protocoles d'intervention en vigueur ainsi qu'aux procédures enseignées. Il s'agit ici d'une faute caractérisée.

[128] Les intimés ont mal évalué l'espace nécessaire au plaignant pour immobiliser sa moto. Ils n'avaient pas à présumer des compétences de conduite du plaignant.

[129] Quelques décisions font état d'infractions de négligence et d'imprudence constituées d'interception d'un véhicule par l'avant<sup>17</sup> ou de présomptions de l'habileté des conducteurs<sup>18</sup>. Le Commissaire les commente.

[130] Les intimés doivent être tous deux tenus de répondre des reproches du Commissaire. Il s'agit d'une « aventure commune ».

[131] Au soutien de cet argument relatif à l'« aventure commune », le Commissaire cite des extraits plusieurs décisions<sup>19</sup> qui reconnaissent aux infractions y concernées le caractère d'aventure ou d'entreprise commune. Voici un extrait de la décision Pelletier à ce sujet :

« Le juge Laberge relève (paragraphe 108 de sa décision) que le requérant Pelletier affirme avoir pris la décision d'intercepter le véhicule avant de savoir que l'un des occupants était de race noire et que son collègue ne lui en fasse part. Il apparaît au Tribunal que les paroles du requérant Caron indiquent que la décision commune d'intercepter le véhicule de Mme Laquerre comportait autant les motifs du requérant Caron que ceux du requérant Pelletier qui, à la conduite de l'auto-patrouille, a enclenché la poursuite et ainsi est devenu solidaire des gestes de l'équipe policière que formaient les requérants. »

[132] Le Commissaire invite enfin le Comité à conclure à la culpabilité des intimés au regard de chacun des chefs.

---

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tomarelli*, 2016 QCCDP 6; *Desjardins c. Commissaire à la déontologie policière*, 2009 QCCA 470, et *Desjardins c. Commissaire à la déontologie policière*, 2009 CanLII 47479 (CSC) (appel refusé).

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Potvin*, 2008 CanLII 14212 (QC CDP), et *Commissaire à la déontologie policière c. Craig*, 2005 CanLII 59886 (QC CDP), rétablie en révision judiciaire le 26 novembre 2007, 550-17-002805-065, Martin Bédard, J.C.S.

<sup>19</sup> *Pelletier c. Laberge*, 2009 QCCS 729 ; *Dextrateur c. Larochelle*, 2016 QCCQ 519, et *Commissaire à la déontologie policière c. Tremblay*, 2003 CanLII 57321 (QC CDP).

[133] En réplique, le Commissaire distingue les faits démontrés dans cette affaire de ceux en cause dans les décisions citées par les intimés.

[134] S'étant réservé la possibilité de commenter la décision *Montmigny*<sup>20</sup> produite ultérieurement par les intimés, le Commissaire soutient que la règle, depuis la décision *Stante*, est claire : « une blessure même légère doit amener les soins appropriés ».

### **Les intimés**

[135] Chacun des intimés déclare souscrire aux prétentions de l'autre.

[136] Ils commentent les témoignages offerts par le Commissaire ainsi que ses prétentions.

### **L'intimé Alexandre Morin**

[137] Voici ce qu'il soutient.

[138] Les décisions produites et commentées par le Commissaire présentent des infractions plus graves. Certaines ont été commises dans un contexte de poursuite policière, laquelle répond à des règles strictes. D'autres encore, ont eu de très graves conséquences, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire.

[139] Il faut revenir à l'interprétation première des dispositions de l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec<sup>21</sup> (Code). Ces règles sont rappelées dans la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Lefebvre*, 2016 QCCDP 13 :

« [46] Rappelons également l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Markovic* où on peut lire :

"Quand un policier répond à un appel d'urgence, il engage sa responsabilité et il doit assumer les conséquences des actes qu'il pose et qui sont sous contrôle. Sa conduite demeure 'raisonnable' dans la mesure où il prend les moyens 'raisonnables' pour éviter le danger."

---

<sup>20</sup> *Montmigny c. Côté*, C.Q. Chicoutimi 150-02-000205-947, 18 mars 1996.

<sup>21</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[47] Dans l'affaire *Cloutier*, la Cour du Québec identifie la raison d'être de ces dispenses accordées aux personnes chargées d'assurer la protection du public :

"Dans les situations d'urgence où il y a nécessité d'agir, sans délai et en toute hâte, l'assujettissement des policiers ou de toute autre personne dont les fonctions sont d'assurer la protection du public tel que les pompiers, les ambulanciers, à l'observance stricte des règlements de circulation, risqueraient de minimiser leur intervention et mettraient en péril la sécurité des citoyens." (*sic*)

[...]

[50] En somme, le Comité doit analyser la conduite de l'agente Lefebvre par rapport au standard classique du policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances. » (Références omises)

[140] Commentant le témoignage du plaignant, il rappelle que ce dernier conduisait à très haute vitesse et qu'il a fallu aux intimés plus d'un kilomètre et demie pour le rattraper. Pourtant, ce n'est qu'au moment de s'immobiliser qu'il déclare qu'il a éprouvé un sentiment d'insécurité.

[141] Ce témoignage comporte des affirmations qui entachent sa crédibilité.

[142] Ainsi, il est invraisemblable que le véhicule policier ait été immobilisé devant sa moto « à 90 degrés », les intimés ayant déclaré qu'ils avaient, comme c'est la règle, « laissé un corridor » permettant au plaignant de s'enfuir.

[143] Enfin, l'intimé Morin invite le Comité à conclure que les intimés ont adopté un comportement prudent tout au cours de leur intervention et, suivant la mission qui leur incombe, qu'ils ont mis l'effort nécessaire pour intercepter le plaignant qui roulait dangereusement, à très haute vitesse sur sa motocyclette.

### **L'intimé Ringuette**

[144] Voici ce qu'il ajoute.

[145] Les intimés n'avaient pas à appeler les ambulanciers.

[146] Le plaignant ne s'est pas plaint de ses blessures et ne leur a pas montrées. Il n'a pas manifesté de souffrance. Il n'a réclamé une ambulance qu'à la toute fin de l'intervention alors qu'il parlait au téléphone avec, a-t-il dit, « un ami membre du SPVM ».

[147] L'intimé invite le Comité à noter que le plaignant déclare qu'il a demandé d'appeler une ambulance parce qu'il « voulait savoir s'ils (les intimés) suivaient les procédures ».

[148] Par contre, le plaignant est demeuré alerte tout au cours de l'intervention et se souciait beaucoup des conditions de remorquage de sa motocyclette, grim pant à plusieurs reprises sur la remorque sous les remarques taquines de son compagnon de route.

[149] Le plaignant et M. Sebaaly ont rigolé, pris des photos et ont discuté pendant l'intervention.

[150] Il ne s'agit pas d'un comportement cohérent avec une demande d'intervention paramédicale.

[151] Ces éléments démontrent plutôt qu'aucune intervention médicale immédiate n'était nécessaire et qu'un policier prudent et diligent, dans les mêmes circonstances, aurait agi de la même manière.

[152] La décision *Commissaire à la déontologie policière c. Lemoyne*, 2014 QCCDP 55, rappelle ceci :

« [277] Mais l'obligation qu'un examen médical soit fait d'urgence avant que ne soient complétées l'identification et l'arrestation au poste de Sorel ne s'imposait pas d'emblée aux agents Lemoyne et Pellerin et, en conséquence, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu dérogation à l'article 10 du Code. »

[153] La décision plus ancienne *Montmigny*<sup>22</sup> illustre le même principe, c'est-à-dire que les policiers ne sont pas tenus d'agir dans l'immédiat si cela n'apparaît pas urgent.

[154] L'intimé Ringuette, de concert avec l'intimé Morin, invite le Comité à rejeter les deux chefs d'infraction portés contre eux.

---

<sup>22</sup> Précitée, note 21.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **C-2015-4069-1**

[155] Le Commissaire reproche aux intimés Morin et Ringuette d'avoir enfreint les dispositions de ces articles du Code :

« **10.** Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

[...]

**11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

[...] »

### **Les questions en litige**

[156] Au regard du chef 1 :

Dans les circonstances, les intimés étaient-ils tenus d'appeler une ambulance?

Au regard du chef 2 :

Les intimés ont-ils intercepté le plaignant « par l'avant »?

Si tel est le cas, ont-ils utilisé le véhicule de patrouille de façon imprudente et sans discernement?

Si tel est le cas, la faute doit-elle être imputée aux deux intimés?

[157] Le fardeau de démontrer la conduite dérogatoire des intimés, par preuve simplement prépondérante<sup>23</sup>, repose sur le Commissaire.

[158] Le Comité apprécie ainsi chacun des témoignages offerts, tant par le Commissaire que par les intimés.

[159] Le témoignage de M. Hammal, au regard de ses blessures et au regard de son excès de vitesse, laisse le Comité sceptique.

[160] Son témoignage, qui devrait être crédible et fiable en raison de sa profession, a perdu beaucoup de crédibilité pour les raisons suivantes.

[161] Quant aux témoignages de M. Sebaaly et des intimés, ceux-ci sont livrés avec sincérité et contribuent à apprécier les faits rapportés par le plaignant.

## **Le chef 1**

[162] Rappelons que, cette nuit-là, le plaignant est vêtu d'un t-shirt et de bermudas.

[163] Le Comité s'explique mal que celui-ci a pris une photo, après sa chute, de son front où apparaît une légère blessure bien définie et d'où rien ne suinte, tout en omettant de prendre des clichés de son bras couvert de traces d'abrasion et de sa jambe brûlée par le système d'échappement de la moto.

[164] Le Comité constate également que M. Sebaaly a vu la blessure au front de M. Hammal, mais qu'il ne sait toujours pas, à l'audience, que son ami a été blessé au bras et à la jambe.

[165] Enfin, le plaignant rapporte bien candidement qu'il a remis sa carte de membre du Barreau du Québec, dès les premières minutes de l'intervention policière, en reprochant aux intimés leur conduite dangereuse.

---

<sup>23</sup> *Pierre Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554.

[166] Tout aussi candidement, le plaignant rapporte également qu'il demandait une ambulance « pour voir s'ils suivaient les procédures » et non pas en raison de ses blessures.

[167] Le plaignant déclare qu'il a d'abord été choqué et qu'il a eu peur d'être blessé. Il serait vraisemblable qu'il ait alors réclamé une ambulance, mais ce n'est pas ce qu'il rapporte. Il déclare plutôt que sa demande était incessante, répétée à de très nombreuses reprises, du début à la fin de l'intervention.

[168] À cet égard, M. Sebaaly témoigne sincèrement. Il est toutefois évident qu'il n'a pas entendu le plaignant réclamer une ambulance à de nombreuses reprises « tout au long » de l'intervention policière, tout simplement parce qu'il n'était pas présent au début de cette intervention.

[169] Le témoignage des intimés est également livré avec sincérité et sans aucune retenue.

[170] Quant aux intimés, ils rapportent tous deux que le plaignant a, dès le début de l'intervention policière, évoqué son titre professionnel, tel une menace envers les intimés.

[171] Ils déclarent tous deux que M. Hammal a réclamé une ambulance, à la toute fin de l'intervention policière, alors que ce dernier était en communication avec, disait-il, « quelqu'un du SPVM ».

[172] Sans même interrompre cette conversation, il s'est approché des intimés qui s'apprêtaient à quitter le lieu de l'intervention et leur a dit d'appeler une ambulance.

[173] Le Comité estime que cette déclaration concordante des intimés est vraisemblable, compte tenu du témoignage du plaignant lui-même qui ne voulait que « voir s'ils suivaient les procédures » et non pas parce qu'il en avait besoin.

[174] Le Comité est d'avis que les intimés ont bien agi en offrant au plaignant de diriger une ambulance dans un lieu à proximité, tout en dégageant l'autoroute.

[175] S'il est du devoir des policiers d'appeler une ambulance en s'abstenant d'évaluer la gravité des blessures d'une personne, il ne faut tout de même pas exiger qu'ils adoptent un comportement déraisonnable et dénué de sens commun pour répondre à une demande sans fondement.

[176] Le Comité conclut que, dans les circonstances, les intimés n'étaient pas tenus d'appeler une ambulance.

[177] L'infraction aux dispositions de l'article 10 n'est pas retenue contre les intimés.

\*\*\*\*\*

[178] Le plaignant s'est vu signifier une infraction grave au Code de la sécurité routière<sup>24</sup>. Son constat indique qu'il circulait à moto à 189 km/h. Il faut reconnaître et souligner qu'il s'agit là d'une conduite fort dangereuse.

[179] Le plaignant rapporte qu'il a fait un compromis avec le procureur de la poursuite lors de sa comparution pour répondre de son excès de vitesse : « J'ai réglé pour 159 (km/h) ».

[180] Il a ainsi évité les conséquences importantes d'un excès de vitesse majeur, c'est-à-dire de 160 km/h et plus, lequel emporte une longue interdiction de conduire.

[181] Interrogé par le Comité, il indique, sans plus, qu'il roulait « véritablement » à 159 km/h.

[182] L'excès de vitesse constaté par le cinémomètre n'en demeure pas moins un fait réel, même s'il a fait l'objet d'un compromis.

[183] Devant un tel danger, les intimés étaient justifiés de rattraper la moto du plaignant pour l'intercepter et, ainsi, faire cesser cette conduite dangereuse.

[184] La nuit était belle, le segment de l'autoroute bien éclairé et la circulation presque nulle.

[185] Les intimés ont dû s'approcher de la moto du plaignant jusqu'à se retrouver tout à côté de celle-ci avant que le plaignant ne constate la présence du véhicule de patrouille qui, pourtant, le suivait depuis près d'un kilomètre.

[186] Le témoignage des intimés convainc le Comité : le plaignant a, peut-être par maladresse ou manque d'expérience de conduite, brièvement accéléré au moment où les intimés ont activé les gyrophares et la sirène.

---

<sup>24</sup> RLRQ, c. C-24.2.

[187] Cela ne signifie pas que le plaignant voulait prendre la fuite, mais c'est ce que les intimés ont cru.

[188] Dès lors, les intimés ont choisi une méthode d'interception persuasive et le plaignant s'est dirigé vers la droite, vers l'accotement, où il a ralenti jusqu'à s'immobiliser.

[189] Les intimés ont alors immobilisé leur véhicule devant la moto, en oblique.

[190] Là encore, le témoignage des intimés est concordant : le véhicule de patrouille est arrêté à plus de 10 mètres de la moto, en oblique, laissant au plaignant l'espace suffisant pour immobiliser sa moto.

[191] Rappelons que les intimés déclarent qu'ils n'ont pas vu la chute du plaignant. Ils suggèrent simplement, en raison de la position de la moto, que le plaignant a été déstabilisé par le dénivelé de la route à l'accotement.

[192] Si le véhicule de patrouille avait été si près, tel que le prétend le plaignant, les intimés auraient vu sa chute.

[193] Bien que les intimés aient immobilisé le véhicule de patrouille « à l'avant » de la moto interceptée, ils n'ont pas intercepté la moto « par l'avant ».

[194] Les intimés n'ont pas créé un obstacle avec leur véhicule pour que la moto s'immobilise puisque le plaignant avait déjà obtempéré à l'ordre de s'immobiliser.

[195] Le Comité est d'avis que les intimés n'ont pas utilisé le véhicule de patrouille de façon imprudente et sans discernement.

[196] Loin de la faute caractérisée, leur comportement répond à la norme de conduite du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances.

[197] Il n'y a pas d'intérêt à déterminer s'il s'agit d'une aventure commune.

[198] L'infraction aux dispositions de l'article 11 n'est pas retenue contre les intimés.

[199] **POUR CES MOTIFS**, le Comité :

**Chef 1**

[200] **DÉCLARE QUE** les agents **ALEXANDRE MORIN**, matricule 13063, et **BRUNO RINGUETTE**, matricule 9040, membres de la Sûreté du Québec, n'ont pas enfreint les dispositions de l'**article 10** du Code de déontologie des policiers du Québec;

**Chef 2**

[201] **DÉCLARE QUE** les agents **ALEXANDRE MORIN**, matricule 13063, et **BRUNO RINGUETTE**, matricule 9040, membres de la Sûreté du Québec, n'ont pas enfreint les dispositions de l'**article 11** du Code de déontologie des policiers du Québec.

---

Marie-Esther Gaudreault, avocate  
Membre du Comité de déontologie  
policière

M<sup>e</sup> Maurice Cloutier

Cloutier, Roy, Desgroseillers, Avocats  
Procureur du plaignant

M<sup>e</sup> André Fiset  
Pour l'intimé Alexandre Morin

M<sup>e</sup> Eliane Beaudry  
Pour l'intimé Bruno Ringuette

Étude légale André Fiset  
Procureurs des intimés

Lieu des audiences : Montréal

Dates des audiences : 17 et 18 octobre 2017